



Propositions de la plateforme des collectivités pour la révision du cahier des charges « emballages »

Les propositions d'amendement suivantes sont une actualisation des demandes remises le 16 février sur la base du projet de cahier des charges consolidés. Les chapitres introduits par le projet d'arrêté modificatif du cahier des charges font l'objet d'une contribution dédiée dans une autre document. Ces chapitres sont signalés par la mention suivante : **Voir la contribution spécifique au projet d'arrêté modificatif du 18 juillet 2024**

Article original	Proposition de modification ou d'ajout	Commentaires
<p>2.2.2.3. Primes et pénalités relatives au recyclage</p> <p><i>L'éco-organisme propose des primes et pénalités portant au moins sur les critères suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- les emballages contenant des matériaux infusibles ;- la capacité à être recyclée à l'échelle et en pratique, pour les emballages contenant du plastique;- la présence de perturbateurs pour le geste de tri, le tri ou le recyclage ;- la présence après recyclage de substances susceptibles de compromettre l'utilisation du matériau recyclé.	<p>Le paragraphe suivant est inséré après le dernier paragraphe :</p> <p>« Au sein de son contrat d'adhésion avec les metteurs sur le marché de biens emballés, le titulaire prévoit une obligation d'information préalable à la mise en marché de nouveaux emballages. Il met en place avec l'ensemble des opérateurs un protocole permettant de tester la recyclabilité effective de ces emballages.</p> <p>Dès 2024, le titulaire prévoit une pénalité de 500 % du montant de l'éco-participation pour les emballages non recyclables. »</p>	



2.5. Accompagnement à l'éco-conception

En concertation avec le comité technique de l'éco-conception mentionné au 8.2, l'éco-organisme accompagne techniquement et financièrement ses adhérents pour d'une part réduire les impacts environnementaux des emballages ménagers et papiers et d'autre part prendre en compte dès leur conception leur futur réemploi et/ou recyclage. Il prévoit la publication d'un guide destiné aux metteurs sur le marché et visant à améliorer leur sensibilisation aux problématiques des substances préoccupantes.

L'éco-organisme accompagne chaque année au moins 3 % de ses adhérents et consacre au moins 1% du montant des contributions qu'il perçoit aux actions d'accompagnement de ses adhérents à l'éco-conception. Ce soutien ne peut bénéficier, d'une année à l'autre, aux mêmes adhérents. Il présente annuellement les résultats de l'accompagnement réalisé à son comité des parties prenantes.

L'éco-organisme réalise pour le 30 juin 2025 :

- une étude de solutions d'emballages alternatives aux emballages plastiques à usage unique, pour évaluer leur pertinence environnementale, identifier les freins à leur développement et formuler des propositions pour les surmonter ;
- une étude visant à préciser la notion d'emballages inutiles mentionnée dans le décret relatif aux objectifs de réduction, de réutilisation et de réemploi, et de recyclage des emballages en plastique à usage unique et à établir des recommandations à l'attention de ses adhérents ;
- une étude visant à évaluer les gisements de déchets de plastiques issus de « récipients pour aliments » et de



Le paragraphe suivant est inséré après le dernier paragraphe :

« L'éco-organisme déploie un plan sectoriel spécifique aux bouteilles de boisson en plastique visant à permettre à ses adhérents d'atteindre les objectifs de réduction de la quantité des bouteilles plastique mise en marché.

Il veille à diffuser son plan à l'ensemble des metteurs en marché de boissons en bouteilles plastiques sous 2 ans et les accompagne dans sa mise en œuvre individuelle.

Le titulaire présente annuellement à son comité des parties prenantes les résultats de l'accompagnement réalisé REP. Il présente aussi annuellement de manière détaillée le plan sectoriel spécifique aux bouteilles pour boisson en plastique ainsi que la mise en œuvre de la trajectoire permettant l'atteinte de l'objectif. »



« sachets et emballages en matière souple » visés par la directive UE 2019 / 904.



3.1. Objectif global de réduction de la production de déchets

Pour l'application du 1° du I de l'article L. 541-1, l'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour au moins atteindre l'objectif de réduction de la production de déchets défini dans le tableau suivant. Cet objectif est défini comme étant la différence entre la quantité de déchets (en masse) d'emballages ménagers produite par habitant durant l'année considérée et celle produite en 2010 rapportée à la quantité de déchets (en masse) d'emballages ménagers produite par habitant en 2010.

Objectif global de réduction des déchets d'emballages ménagers	
Année concernée	2030
Pourcentage minimal de réduction	- 15 %

Insérer le tableau suivant à la suite du tableau d'objectifs (base 72 kg/hab/an en 2010)

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Cible de réduction de 15% du gisement contribuant d'emballages en 2030 (en kg/hab/an)	74	73	71	70	68	66	65	63	61,54

L'objectif n'est pas lisible est peut-être soumis à interprétation. La quantité d'emballages mise en marché en 2010 était de 72,07 kg/hab/an.

Il est important d'écrire l'objectif en kg/ha/an de déchets afin d'éviter toute interprétation différente.

3.2 Objectif de réduction de la production de déchets des bouteilles pour boissons en plastique à usage unique

Pour application du I de l'article L. 541-10-11, l'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour au moins atteindre l'objectif de réduction de la production de déchets de bouteilles pour boissons en plastique à usage unique défini dans le tableau suivant. Cet objectif est défini comme étant la différence entre le nombre de bouteilles pour boissons en plastique à usage unique mises sur le marché durant l'année considérée et le nombre de bouteilles mises sur le marché en 2018, rapportée à la quantité de bouteilles pour boissons en plastique à usage unique produite en 2018.


Ajouter l'objectif chiffré ainsi que la trajectoire tous les 2 ans.

Insérer le tableau suivant à la suite du tableau d'objectifs


	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Cible de réduction de 50% du gisement de bouteilles plastiques de boisson à U.U mises en marché en 2030 (en unités)	13 383 333	12 825 694	12 268 056	11 710 417	11 152 778	10 595 139	10 037 500	9 479 861

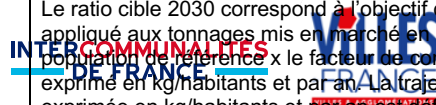
Il faut indiquer le nombre précis de bouteilles ainsi que la trajectoire annuelle afin de suivre l'atteinte de cet objectif plus régulièrement plutôt qu'en fin d'agrément. Si la trajectoire devient un objectif alors, elle sera sanctionnable dès le premier écart et ainsi éviter de prendre trop de retard. En 2022, le nombre de bouteilles pour boisson était de 13,2 milliards.



<table border="1"> <tr> <th colspan="2">Objectif de réduction des déchets de bouteilles pour boissons en plastique à usage unique</th> </tr> <tr> <td>Année concernée</td> <td>2030</td> </tr> <tr> <td>Pourcentage minimal de réduction</td> <td>- 50 %</td> </tr> </table>	Objectif de réduction des déchets de bouteilles pour boissons en plastique à usage unique		Année concernée	2030	Pourcentage minimal de réduction	- 50 %																				
Objectif de réduction des déchets de bouteilles pour boissons en plastique à usage unique																										
Année concernée	2030																									
Pourcentage minimal de réduction	- 50 %																									
<p>3.3. Objectif de réduction de la production de déchets d’emballages ménagers en plastique à usage unique</p> <p><i>Pour l’atteinte des objectifs fixés dans le décret 2021-517 relatif aux objectifs de réduction, de réutilisation et de réemploi, et de recyclage des emballages en plastique à usage unique pour la période 2021-2025 en application de l’article L. 541-10-17, l’éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour au moins atteindre l’objectif de réduction de la production de déchets d’emballages ménagers en plastique à usage unique défini dans le tableau suivant. Cet objectif est défini comme étant la différence entre la quantité de déchets plastiques (en masse) issus d’emballages ménagers en plastique à usage unique produite durant l’année considérée et celle produite en 2018, rapportée à la quantité de déchets plastiques (en masse) issus d’emballages ménagers en plastique à usage unique produite en 2018.</i></p> <table border="1"> <tr> <th colspan="2">Objectif de réduction des déchets d’emballages ménagers en plastique à usage unique</th> </tr> <tr> <td>Année concernée</td> <td>2025</td> </tr> <tr> <td>Pourcentage minimal de réduction</td> <td>- 20 %</td> </tr> </table>	Objectif de réduction des déchets d’emballages ménagers en plastique à usage unique		Année concernée	2025	Pourcentage minimal de réduction	- 20 %	<p>Ajouter l’objectif chiffré</p> <p>Insérer le tableau suivant à la suite du tableau d’objectifs</p> <table border="1"> <tr> <td></td> <td>2018</td> <td>2019</td> <td>2020</td> <td>2021</td> <td>2022</td> <td>2023</td> <td>2024</td> <td>2025</td> </tr> <tr> <td>Cible de réduction de 20% du gisement de plastiques à usage unique en 2025 (en Ktonnes)</td> <td>1 170</td> <td>1 151</td> <td>1 131</td> <td>1 112</td> <td>1 092</td> <td>1 073</td> <td>1 053</td> <td>936</td> </tr> </table>		2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Cible de réduction de 20% du gisement de plastiques à usage unique en 2025 (en Ktonnes)	1 170	1 151	1 131	1 112	1 092	1 073	1 053	936	<p>Il faut indiquer l’objectif en masse.</p>
Objectif de réduction des déchets d’emballages ménagers en plastique à usage unique																										
Année concernée	2025																									
Pourcentage minimal de réduction	- 20 %																									
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025																		
Cible de réduction de 20% du gisement de plastiques à usage unique en 2025 (en Ktonnes)	1 170	1 151	1 131	1 112	1 092	1 073	1 053	936																		
<p>3.4. Études relatives aux trajectoires de réduction de la production de déchets d’emballages ménagers</p> <p><i>Dans les six mois à compter de son agrément, l’éco-organisme réalise les études concernant les trajectoires annuelles possibles pour l’atteinte de chaque objectif de réduction des déchets mentionné au 3.1 et 3.2, les actions nécessaires à mettre en œuvre ainsi qu’une estimation des besoins financiers associés. Il distingue les actions pouvant être mises en œuvre par un éco-organisme et</i></p>	<p>Insérer le paragraphe suivant entre les 2 paragraphes :</p> <p>« Le titulaire décline les objectifs de réduction par secteurs de production et types de matériaux en lien avec les actions nationales de la stratégie de réduction, réemploi et recyclage dite « 3R ». Le titulaire certifie et assure la traçabilité de la réduction des déchets d’emballages par la délivrance de certificats de réduction auprès des producteurs. »</p>																									



<p>celles ne relevant de sa responsabilité. L'éco-organisme transmet ces éléments pour chacun de ces objectifs au ministre chargé de l'environnement, après consultation de son comité technique du réemploi et avis de son comité des parties prenantes.</p> <p>L'éco-organisme s'assure annuellement du respect de ces trajectoires. Lorsque la performance de réduction est inférieure à la trajectoire qui a été définie, il met en œuvre les actions nécessaires pour respecter cette trajectoire sans préjudice des dispositions des articles L. 541-9-6 et L. 541-10-18 du code de l'environnement. »</p>		
<p>Insérer un 3.5</p>	<p>Insérer article 3.5 après l'article 3.4 :</p> <p>« A partir de 2025, un dispositif de malus est appliqué à l'éco-organisme en fonction des performances atteintes par rapport aux objectifs de réduction et de prévention pour les emballages ménagers indiqués au 3.1, pour les emballages plastiques indiqués au 3.3 et pour les bouteilles plastiques pour boisson à usage unique indiqués au 3.2.</p> <p>Le montant de ces malus est affecté à 50% aux actions d'amélioration des performances des collectivités et à 50% aux actions de prévention et de réduction des éco-organismes.</p> <p>a) <u>Pour les objectifs de réduction des emballages ménagers définis au 3.1:</u></p> <p>Les malus pour l'objectif de prévention de l'éco-organisme en année N correspond à l'écart entre les ratios mis en marché en année N – 1 et la cible annuelle définie dans la trajectoire au 3.1 sur lesquels sont appliqués le coût net de tri des emballages légers définis au XXX pour la part des emballages qui auraient dû être évités mais pour lesquels la collectivité a supporté des coûts de collecte et de tri.</p>	



Le ratio cible 2030 correspond à l'objectif de réduction de 15% appliqué aux tonnages mis en marché en 2010 divisé par la population de référence x le facteur de conversion en kg. Il est exprimé en kg/habitants et par an. La trajectoire annuelle exprimée en kg/habitants et par an est définie au 3.1.

Le malus année N est calculée de la manière suivante : Coût net de tri de référence des emballages légers (€/t) année N - 1 x (le ratio cible 2030 – ratio de mise en marché de l'année N - 1 (en kg/hab/an) x 1000

b) **Pour les objectifs de réduction des emballages plastiques définis au 3.3 :**

Les malus pour l'objectif de prévention **des emballages plastiques définis au 3.3** appliqués à l'éco-organisme en année N correspond à l'écart entre les tonnages mis en marché en année N - 1 et la cible annuelle définie dans la trajectoire au 3.3 sur lesquels sont appliqués le coût net de tri des emballages légers définis au XXX pour la part des emballages qui auraient dû être évités mais pour lesquels la collectivité a supporté des coûts de collecte et de tri.

Le ratio cible 2030 correspond à l'objectif de réduction de 20% appliqué aux tonnages mis en marché en 2010. Il est exprimé en tonnes selon la trajectoire annuelle exprimée en tonnes définie au 3.3.

Le malus année N est calculée de la manière suivante : Coût net de tri de référence des emballages légers (€/t) année N - 1 x (le tonnage cible 2030 – le tonnage de mise en marché de l'année N - 1 (en tonnes)

c) **Pour les objectifs de réduction des bouteilles de boissons en plastique définis au 3.2 :**

Les malus pour l'objectif de prévention **des bouteilles de boissons en plastique définis au 3.1** appliqués à l'éco-organisme en année N correspond à l'écart entre le nombre

d'unités mises en marché en année N - 1 et la cible annuelle définie dans la trajectoire au 3.1 sur lesquels sont appliqués une pénalité égale au l'éco-contribution majorée de 200%.

Le ratio cible 2030 correspond à l'objectif de réduction de 50% appliqué aux tonnages mis en marché en 2018. Il est exprimé en tonnes selon la trajectoire annuelle exprimée en unités définie au 3.2.

Le malus année N est calculée de la manière suivante : montant de l'éco-contribution (€/UVC) année N - 1 x 2 x (le nombre d'unités cible 2025 – le nombre d'unités de mise en marché de l'année N - 1(en UVC))

4.1. Objectif de réemploi et de réutilisation des emballages ménagers en substitution au plastique à usage unique

Pour l'atteinte des objectifs fixés dans le décret 2021-517 relatif aux objectifs de réduction, de réutilisation et de réemploi, et de recyclage des emballages en plastique à usage unique pour la période 2021-2025 en application de l'article L. 541-10-17, l'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour au moins atteindre l'objectif de réemploi et de réutilisation des emballages ménagers défini dans le tableau suivant. Cet objectif est défini comme étant la quantité (en masse) d'emballages ménagers en plastique à usage unique dont la mise sur le marché a pu être évitée en raison d'opérations de réemploi ou d'opérations de préparation en vue de la réutilisation durant l'année considérée, rapportée à la quantité (en masse) de plastique des emballages ménagers mis sur le marché en 2018.

Objectif de réemploi et de réutilisation des emballages ménagers en substitution aux emballages ménagers en plastique à usage unique	
Année concernée	2025
Pourcentage minimal d'emballages ménagers en plastique à usage unique dont la mise sur le marché a pu être évitée en raison d'une opération	10 %

Insérer le tableau suivant à la suite du tableau d'objectifs (base gisement plastique 2024 tenant compte de l'objectif des emballages à UU)

	2024	2025
Cible de réduction par réemploi de 10% des emballages à usage unique en 2025 (en Ktonnes)	53	105



4.3 Études relatives aux trajectoires de réemploi et réutilisation des emballages ménagers

Dans les six mois à compter de son agrément, l'éco-organisme réalise les études identifiant les actions à mettre en œuvre et les trajectoires annuelles, en les justifiant, permettant l'atteinte des objectifs de réemploi et de réutilisation des emballages usagés mentionnés au 4.1 et 4.2. L'éco-organisme transmet ces études ainsi qu'une proposition de trajectoire pour chacun de ces objectifs au ministre chargé de l'environnement, après consultation du comité technique du réemploi et avis du comité des parties prenantes.

Ces actions et trajectoires sont au moins déclinées pour les secteurs :

- de la restauration (consommation sur place, vente à emporter, restauration livrée) ;
- des boissons.

L'éco-organisme s'assure annuellement du respect de ces trajectoires. Lorsque la performance de réemploi est inférieure à la trajectoire qui a été définie, il met en œuvre les actions nécessaires pour respecter cette trajectoire sans préjudice des dispositions des articles L. 541-9-6 et L. 541-10-18 du code de l'environnement.

Insérer un 4.5



Insérer le paragraphe suivant après le premier paragraphe :

« Le titulaire décline les objectifs de réemploi sous forme de cible (nombre d'emballages réemployables et réemployés) annuelle par secteurs de production et types de matériaux en lien avec les actions nationales de la stratégie de réduction, réemploi et recyclage dite « 3R ». Le titulaire certifie et assure la traçabilité du réemploi des emballages par la délivrance de certificats de réemploi auprès des producteurs. »

Insérer article 4.5 après l'article 4.4 :

En application de l'article L541-9-6 du Code de l'environnement, si l'éco-organisme n'atteint pas les objectifs cités ci-dessus, il en est avisé par le ministre chargé de l'environnement, qui oblige la personne intéressée à proposer des engagements visant à atteindre les objectifs et à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des

Est-ce qu'on n'inclurait pas le même type de rédaction que pour la prévention.



	<p>mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de réemploi et de réutilisation des emballages ménagers majorée de 50%.</p> <p>Les engagements proposés par l'éco-organisme ainsi que le montant consigné pour atteindre ces objectifs sont soumis à l'approbation de la Commission interfilière de responsabilité élargie des producteurs.</p> <p>Un bilan annuel est réalisé par l'éco-organisme quant à la mise en œuvre de ses engagements.</p> <p>A l'issue de la période d'agrément de l'éco-organisme, si les objectifs précédemment cités ne sont pas atteints, la somme consignée par le comptable publique sera reversée à l'ADEME pour financer des opérations d'économie circulaire. »</p>	
<p>5.1.1. Objectifs de recyclage en matière d'emballages ménagers</p> <p><i>L'éco-organisme prend les mesures nécessaires pour atteindre des objectifs de recyclage équivalents pour les emballages mixtes alimentaires dont il assure ou soutient la collecte, de façon à respecter les objectifs figurant dans le tableau précédent.</i></p>	<p>Ajouter en fin de paragraphe et avant le tableau d'objectif de collecte pour recyclage des bouteilles plastiques pour boisson à usage unique :</p> <p>« Le calcul du taux de recyclage est décliné en fonction de la part relative des gisements contributeurs d'emballages ménagers, assimilés ménagers (restauration et petits commerces) et consommés au foyer et hors foyer (collecté par le service public et en dehors du service public).</p> <p>L'ADEME définit chaque année le gisement de référence gisements des emballages consommés hors foyer et captés par le SPGD et la consommation dans les lieux non collectés par le SPGD conformément à l'article 5.2.4.1. Soutiens financiers au titre du recyclage. »</p>	<p>Il faut s'assurer que les objectifs de recyclage ne pèsent pas seulement que sur les collectivités locales, et qu'il y a bien des tonnes prévues par les dispositifs hors foyer hors SPGD.</p> <p><i>Est-ce qu'on maintient cette demande car elle est en lien avec le gisement de référence ?</i></p>
<p>5.1.3. Incitation à atteindre les objectifs de recyclage relatifs aux emballages ménagers</p>	<p>Voir la contribution spécifique au projet d'arrêté modificatif du 18 juillet 2024</p>	




<p>5.1.4. Études relatives au recyclage</p> <p><i>L'éco-organisme réalise dans les deux ans à compter de son agrément :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - une étude concernant la gestion des petits emballages en centre de tri comportant des propositions d'adaptation des centres de tri pour les trier ; - une évaluation de la quantité de canettes en aluminium recyclées en France provenant de la collecte en hors foyer. 	<p>Insérer le paragraphe suivant après le dernier paragraphe :</p> <p>« Sur la base des données de l'ADEME sur les performances régionales qui devront être consolidées par la prise en compte des gisements d'emballages ménagers mis sur le marchés déclarés par région, le titulaire propose avant le 31 décembre 2024, dans le cadre d'un comité de pilotage associant l'ADEME et les représentant des collectivités locales, pour les régions les moins performantes en matière de collecte sélective et de recyclage des emballages ménagers, et plus particulièrement en matière d'emballages plastiques ménagers et de bouteilles en plastiques, un plan de rattrapage des performances. Ce travail analysera les modalités pratiques, financières et opérationnelles pour améliorer leurs performances par typologie de territoires, avec la possibilité d'étudier, entre autres leviers, un dispositif de consigne régionalisée. »</p>	
<p>5.2.1.1 Contractualisation</p> <p>b) Contrat à la performance</p>	<p>Voir la contribution spécifique au projet d'arrêté modificatif du 18 juillet 2024</p>	
<p>5.2.1.2. Couverture des coûts de référence d'un service public optimisé de gestion des déchets d'emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique</p> <p><i>En application de l'article L541-10-2 du code de l'environnement, l'éco-organisme contribue à la prise en charge des coûts des opérations de collecte et de tri relatifs à la collecte sélective auprès des collectivités et leurs groupements compétents ayant supporté ces coûts, selon des modalités précisées par un contrat type établi en application de l'article R. 541-104. Ce contrat fixe d'une part les modalités du soutien technique et financier apporté par l'éco-organisme en vue d'aider les collectivités à contribuer à l'atteinte des objectifs fixés au 5.1 (objectifs de recyclage) et d'autre part les modalités de pourvoi assuré par l'éco-organisme pour la gestion</i></p>	<p>Insérer le paragraphe suivant après le dernier paragraphe :</p> <p>L'enveloppe cible de soutien aux collectivités locales pour 2025 est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1,1 milliards d'euros pour les emballages légers - 137 millions d'euros pour les emballages en verre - 49 millions d'euros pour les papiers graphiques - Le coût unitaire de collecte et de tri optimisé en métropole est en 2025 de : 	<p>ce principe est-il toujours en phase avec la Loi qui prévoyait un taux de couverture des coûts de 80% à l'atteinte de l'objectif de 70% (ancien mode de calcul) ?</p> <p>Commenté [AL1]: Mise à jour en fonction de la note des coûts ADEME actualisé pour 2025</p> <p>Le maintien du taux de couverture des coûts alors même que les objectifs sont plus complexes à atteindre est contre-productif. Pire encore comme le taux de couverture cible est de plus</p>



<p>des flux visés aux 6.3.à 6.6 dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales.</p> <p>Le contrat type porte sur l'ensemble des matériaux d'emballages ménagers et les imprimés papiers et papiers à usage graphique. Il prévoit un engagement systématique des collectivités de réaliser cette extension.</p> <p>Ce contrat type est communiqué par l'éco-organisme avant toute application, et au plus tard dans les trente jours suivant son agrément.</p> <p>Dans le cadre de ce contrat type, l'éco-organisme verse aux collectivités territoriales et leurs groupements des soutiens financiers relevant du fonctionnement tels que précisés au 5.2.4 (soutiens au fonctionnement : barème aval).</p> <p>Ces soutiens ne peuvent être transférés à d'autres acteurs que dans le cadre de contrats multipartites entre l'éco-organisme, la/les collectivités et les autres acteurs concernés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 744 euros/tonnes pour les emballages légers - 83 euros/tonnes pour les emballages en verre - 290 euros/tonnes pour les papiers graphiques 	<p>en plus dure à atteindre, les collectivités se sentent piégées. Le Ministère doit s'interroger avec les acteurs sur le taux de prise en charge et des conditions permettant aux collectivités de l'atteindre voire de le dépasser.</p> <p>Les scénarios de référence doivent aussi être retravaillés.</p> <p>L'article D 543-350 doit donc être discuté et entrer dans le cadre de la directive déchets qui prévoit un taux de prise en charge à 100 %</p>
<p>5.1.3. Modalités d'accompagnement des collectivités territoriales</p>	<p>Voir la contribution spécifique au projet d'arrêté modificatif du 18 juillet 2024</p>	
<p>5.2.2.2 Possibilité de prise en charge de la gestion des emballages ménagers d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique</p> <p>Dans les collectivités des territoires concernés, en application de l'article R. 541-132, l'éco-organisme est tenu de pourvoir à la gestion des déchets d'emballages ménagers, d'imprimés papiers et papiers à usage graphique relevant de son agrément lorsqu'une</p>	<p>Au premier paragraphe supprimer les termes : « Dans les collectivités des territoires concernés, en application de l'article R. 541-132 » - Voir la contribution spécifique au projet d'arrêté modificatif du 18 juillet 2024</p> <p>Après le premier paragraphe, ajouter :</p> <p>Le pourvoi concerne la collecte et/ou le traitement des déchets d'emballages ménagers et de papiers à usage graphique.</p>	<p>Compte tenu des impacts potentiels du malus, certaines collectivités pourraient se désengager du SPGD des emballages ménagers. La plateforme demande donc l'ouverture du pourvoi à toutes les collectivités de métropole.</p>





<p><i>collectivité territoriale compétente pour la gestion de ces déchets lui en fait la demande.</i></p> <p><i>L'éco-organisme ayant fait l'objet d'une telle demande conclut une convention avec la collectivité territoriale concernée qui précise les points de collecte que l'éco-organisme met en place et exploite pour assurer une couverture géographique appropriée du territoire concerné, une gestion efficace des déchets conformément à l'article R. 541-103 et l'atteinte des objectifs définis dans le présent cahier des charges.</i></p> <p><i>Cette convention précise que la demande de pourvoi de la collectivité territoriale couvre l'ensemble de son territoire et pour une durée de trois ans renouvelable.</i></p> <p><i>Lorsque l'éco-organisme pourvoit à la gestion des déchets d'emballages et de papiers, il est tenu d'atteindre les objectifs mentionnés au 5.1.</i></p>		<p>Le pourvoi peut porter tout ou partie du service de collecte et de traitement</p>
<p>5.2.4.1. Soutiens financiers au titre du recyclage</p> <p>c) soutien à la performance du recyclage des emballages ménagers</p>	<p>Voir la contribution spécifique au projet d'arrêté modificatif du 18 juillet 2024</p>	
<p>5.2.4.1. Soutiens financiers au titre du recyclage</p> <p>d) Soutien au recyclage des métaux récupérés hors collecte sélective</p> <p><i>L'éco-organisme soutient les tonnes orientées vers le recyclage des métaux récupérés sur les unités de traitement des ordures ménagères (mâchefers d'incinération, traitement biologique) dans les conditions suivantes :</i></p>	<p><i>d) Soutien au recyclage des métaux récupérés hors collecte sélective</i></p> <p>Les termes suivants sont ajoutés après le tableau :</p> <p>« Pour les métaux issus traitement biologique, le conditionnement en balle ou en vrac est accepté. »</p>	



En € / t :	Acier de mâchefer	Aluminium de mâchefer	Acier issu de traitement biologique	Aluminium issu de traitement biologique
		12	75	62

Pour une collectivité donnée, les tonnes prises en compte sont calculées au prorata de ses tonnes d'ordures ménagères entrantes dans une unité de traitement sur la totalité des tonnes entrantes dans l'unité de traitement.

Pour les collectivités des territoires d'outre-mer concernées par l'application du 4^e alinéa de l'article L. 541-10-2, et conformément au 1^o de l'article R. 541-131 du code de l'environnement, les barèmes des soutiens mentionnés au tableau ci-dessus sont majorés en leur appliquant les facteurs de multiplication des emballages légers.





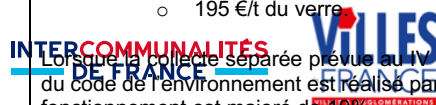
<p>5.2.4.1. Soutiens financiers au titre du recyclage</p> <p>e) Application d'un malus en fonction des performances de collecte et de tri des emballages ménagers</p>	<p>Voir la contribution spécifique au projet d'arrêté modificatif du 18 juillet 2024</p>	
<p>5.2.4.3. Soutien à l'action de sensibilisation auprès des citoyens</p> <p><i>L'éco-organisme verse un soutien à l'action de sensibilisation auprès des citoyens. Il est composé des tarifs à la sensibilisation par la</i></p>	<p>Les termes suivants sont insérés après le premier tiret :</p> <p>« Ce tarif est bonifié de X% dès lors que la collectivité s'engage à la mise en œuvre d'opérations de communication renforcées,</p>	<p>Les bonifications sont accordées dans le cadre des différents leviers d'amélioration engagés dans le cadre du contrat à la</p>



<p>communication et par l'action auprès de citoyens via les ambassadeurs de tri :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le tarif à la sensibilisation par la communication est fixé à 0,2 € par habitant ; - le tarif à la sensibilisation par l'action auprès du citoyen est fixé à 10 000 € par ambassadeur dont le nombre est plafonné à 1'ambassadeur pour 8 000 habitants. Toutefois, pour l'année 2024, ce tarif est fixé à 6 500 €. <p><i>France Urbaine</i> <small>METROPOLES, AGGLOS ET GRANDES VILLES</small></p> <p><i>Intercommunalités de France</i> <small>VILLES & AGGLOMERATIONS</small></p> <p><i>Villes de France</i> <small>VILLES & AGGLOMERATIONS</small></p> <p><i>pour les collectivités des territoires d'outre-mer concernées par l'application du 4^e alinéa de l'article L. 541-10-2, et conformément au 1^o de l'article R. 541-131 du code de l'environnement, les barèmes des soutiens mentionnés ici sont majorés en leur appliquant un facteur multiplicateur de 1,25.</i></p>	<p>dans le cadre du contrat à la performance défini au b) de l'article 5.2.1.1 »</p> <p>Le terme « 10 000 » est remplacé par « 20 000 »</p> <p>Un troisième tiret est inséré :</p> <p>« La collectivité peut également percevoir un soutien de 5 000 € par équivalent temps plein en charge de la communication/sensibilisation, dans le cadre du contrat à la performance défini au b) de l'article 5.2.1.1 »</p> <p>Insérer le paragraphe suivant après le dernier paragraphe :</p> <p>Pour les collectivités des territoires d'outre-mer concernées par l'application du 4^e alinéa de l'article L. 541-10-2, et conformément au 1^o de l'article R. 541-131 du code de l'environnement, les barèmes des soutiens mentionnés ici sont majorés en leur appliquant un facteur multiplicateur de 1,25.</p>	<p>performance et comprend notamment l'application de sanctions dès lors qu'elle s'engage à la mise en œuvre d'actions de sensibilisation renforcées, à l'inscription de l'obligation de tri sélectif dans le règlement de collecte mentionné à l'article R2224-27 du CGCT, d'opérations de contrôle et de sanctions des usagers telles que décrites en annexe du présent arrêté et des établissements recevant du public ne respectant par l'obligation de tri telle que définie dans le décret 7 flux desservis par le service public.</p> <p>Le tarif à la sensibilisation par transmission à l'État de l'identité des établissements qui ne respectent pas le tri 7 flux et l'obligation de collecte sélective dans les ERP collectés par le SPGD</p>
<p>5.2.4.6 Soutien financier à la valorisation énergétique des emballages restant dans les ordures ménagères résiduelles</p> <p><i>L'éco-organisme verse un soutien financier à la valorisation énergétique des emballages restant dans les ordures ménagères résiduelles. Celui-ci concerne les emballages valorisables énergétiquement et valorisés dans des installations de valorisation énergétique (papier-carton, plastique et aluminium) qui n'ont pas transité dans un centre de tri. Il concerne les installations de valorisation respectant le critère R1 de valorisation énergétique</i></p>	<p>Le terme le terme : « 20% pour l'année 2025 » est remplacé par « 25% pour l'année 2025 »</p> <p>Le terme le terme : « 10 % pour l'année 2026 » est remplacé par « 20% pour l'année 2026 et 10 % à compter de l'année 2027 »</p> <p>La phrase : « Ce soutien est supprimé à compter de l'année 2027 » est supprimée</p>	



<p>défini à l'annexe II de la directive n° 2008/98/CE. Dans ce cas, le soutien à la valorisation énergétique est calculé en multipliant le montant versé à la collectivité en 2016 au titre du soutien à la conversion énergétique par un coefficient de dégressivité de 80 % pour l'année 2024, 20 % pour 2025, 10 % pour l'année 2026. Ce soutien est supprimé à compter de l'année 2027.</p>		
<p>5.2.5.1. Soutien à la généralisation de la collecte des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer et collectés par le service de propreté de la gestion des déchets (SPGD) ou par le service propreté des collectivités territoriales</p> <p><i>L'éco-organisme accompagne les collectivités territoriales à la généralisation de la collecte séparée prévue au IV de l'article L. 541-10-18 du code de l'environnement en leur versant des soutiens financiers dans le cadre d'appels à projet qu'il initie. Sans préjudice des dispositions prévues au 5.2.5.4, d'ici au 31 décembre 2025, le montant financier alloué à la généralisation de la collecte séparée pour recyclage des déchets d'emballages des produits consommés hors foyer est d'au moins 100 M € pour l'ensemble des éco-organismes, en tenant compte des montants déjà engagés en 2023 en application du cahier des charges précédent.</i></p> <p><i>Les objectifs en matière d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer et collectés par le SPGD ou par le service de propreté des collectivités territoriales sont identiques à l'ensemble des objectifs définies au 5.1 (objectifs de recyclage des emballages ménagers, papiers imprimés et papier à usage graphique).</i></p>	<p>Supprimer la mention « dans le cadre d'appels à projet qu'il initie », puis insérer après le 1^{er} paragraphe :</p> <p>L'éco-organisme accompagne les collectivités territoriales à la généralisation de la collecte séparée prévue au IV de l'article L. 541-10-18 du code de l'environnement en leur versant des soutiens financiers.</p> <p>Ces soutiens financiers sont déterminés dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour le soutien à l'investissement : l'éco-organisme assure la prise en charge du diagnostic de l'organisation de la collecte séparée prévue au IV de l'article L. 541-10-18 du code de l'environnement et de la mise en place de la collecte hors foyer sur le territoire. Ce diagnostic est réalisé à la signature du contrat. Sur la base de ce diagnostic il est proposé un plan d'actions visant à atteindre un niveau de service correspondant aux critères d'implantation ci-dessous. Les coûts supportés correspondant à la mise en place de ce plan d'actions sont pris en charge à 80% du coût réel, tel que déterminé dans le diagnostic, dans la limite 130% des coûts moyens constatés dans les anciens appels à projet pour chacune des actions prévues dans le plan d'actions. - Pour le soutien au fonctionnement : le montant est versé à la tonne collectée, conformément à la note des coûts de l'ADEME : <ul style="list-style-type: none"> o 1 608 €/tonne pour les emballages légers, o 424 €/t pour les papiers graphiques, 	<p>Prévoir ce dispositif dans un contrat collectivité déchets en contrat tripartite (CL EO Commune) et aussi dans le contrat nettoyage.</p>



○ 195 €/t du verre

Lorsque la collecte séparée prévue au IV de l'article L. 541-10-18 du code de l'environnement est réalisée par le SPGD, le soutien au fonctionnement est majoré de 10%.

L'éco-organisme s'engage à atteindre au moins les objectifs de déploiement suivants :

- 20 millions d'habitants en 2024 ;
- 40 millions d'habitants en 2025 ;
- 60 millions d'habitants en 2026

Ce montant est affecté à la prise en charge des dépenses d'investissement nécessaires pour équiper les zones principalement concernées des collectivités en dispositifs de collecte adaptés. Les solutions proposées reposent sur une densité d'implantation proportionnée et équitable pour l'ensemble des typologies de communes. Les critères d'implantation sont les équivalents suivants :

- 1 corbeille pour 150 hab. pour 25 millions d'hab. dans habitat dense, soit 160 000 corbeilles bi-flux
- 1 colonne semi enterrée pour 2600 hab. pour 8,1 millions d'hab. en urbain dense sans corbeille.
- 1 PAV abri-bac pour 340 hab. pour les zones moyennement denses (8,1 millions d'habitants)
- 2 points de collecte ajoutés par commune dans les zones rurales (25 millions d'habitants)

Les objectifs en matière d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer et collectés par le SPGD ou par le service de propreté des collectivités territoriales sont identiques à l'ensemble des objectifs définies au 5.1 (objectifs de recyclage


Coûts de référence de l'ADEME à réviser en fonction de l'amélioration de la connaissance des coûts de collecte hors foyer

La majoration doit inciter à la coordination de l'action des collectivités à compétences déchets et celles à compétence de nettoyage. Il s'agit d'un frein important à la collecte hors foyer.



	<p>des emballages ménagers, papiers imprimés et papier à usage graphique).</p> <p>Les collectivités en charge de la collecte du service public de gestion des déchets ménagers et celles compétentes en matière de propreté et de la gestion de la collecte des déchets sur l'espace public s'accordent sur les modalités de mise en œuvre du tri hors foyer proposent une organisation territoriale auprès de l'éco-organisme. Dans le cas où la collectivité compétente en matière de collecte des déchets assure la coordination, elle bénéficie d'un bonus de 10% sur le montant des investissements.</p> <p>En 2026, l'éco-organisme présente le bilan de la généralisation du tri hors foyer sur espace public et relève les éventuels besoins de financement en concertation avec les associations représentatives des collectivités locales. Il prévoit un plan de soutien à l'investissement pour terminer la couverture complète du territoire national fin 2026. (à modifier avec un bilan annuel</p>	
<p>5.2.5.3. Mesures de caractérisation du contenu de la collecte</p> <p><i>En vue de la détermination de performances de collecte individualisées par collectivité, l'éco-organisme prend les dispositions pour que soit assurée, d'ici la fin de l'année 2024, la caractérisation du contenu des ordures ménagères résiduelles des collectivités territoriales.</i></p> <p><i>Il renouvelle cette caractérisation annuellement. Toutefois, il peut proposer de réduire la fréquence de cette caractérisation pour les collectivités les plus performantes.</i></p> <p><i>Lorsque ces dernières souhaitent effectuer cette caractérisation par elles-mêmes, l'éco-organisme propose un soutien financier.</i></p> <p><i>L'éco-organisme définit la méthodologie en associant l'ADEME à ses travaux. Les données résultant de ces caractérisations sont</i></p>	<p>Les termes « d'ici la fin de l'année 2024 » sont supprimés</p> <p>Le terme « annuellement » est remplacé par « autant que de besoin »</p> <p>Les termes « couvrant au moins 80 % de la dépense réalisée à condition que les résultats soient utilisables par l'éco-organismes et l'ADEME » sont insérés à la fin du 3^{ème} paragraphe.</p> <p>Le paragraphe suivant est inséré après le 3^{ème} paragraphe :</p> <p>« L'éco-organisme laisse la possibilité à toute collectivité qui en fait la demande à réaliser des caractérisations complémentaires permettant d'améliorer la connaissance du gisement. Elle vise</p>	



<p><i>transmises à l'ADEME dans un format aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.</i></p> 	<p>notamment à mieux appréhender les effets de saisonnalité ainsi que la part des déchets assimilés. Les collectivités perçoivent un soutien financier pour l'organisation de ces mesures et la transmission des résultats à l'éco-organisme. Il soutient financièrement ces mesures complémentaires. »</p> <p>Dans le dernier paragraphe, les termes « brutes sont transmises simultanément aux collectivités locales, à l'ADEME et aux éco-organismes » sont insérés après le terme « données »</p>	
<p>5.2.5.4 Soutien à l'investissement en application du III de l'article L.541-10-18 du code de l'environnement.</p>	<p>Voir la contribution spécifique au projet d'arrêté modificatif du 18 juillet 202</p>	
<p>5.3.1. Résorption des dépôts illégaux</p> <p><i>Conformément aux dispositions des articles R. 541-113 à R. 541-115, l'éco-organisme prend en charge les opérations de gestion des déchets relatives à la résorption d'un dépôt illégal comportant des déchets d'emballages ménagers, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique.</i></p>	<p>Ajouter en fin de paragraphe</p> <p>« Le contrat-type prévoit que l'Eco-organisme</p> <ul style="list-style-type: none">- Mette en œuvre des mesures d'accompagnement pour la mise en place de brigades vertes au sein des collectivités territoriales et leurs groupements pour sensibiliser et lutter contre les actes inciviques en matière de déchets (dépôts contraires au règlement de collecte, dépôts sauvages...).- Accompagne la résorption des dépôts de déchets par les collectivités territoriales et leurs groupements. <p>Le titulaire propose aux collectivités territoriales et leurs groupements des mesures d'accompagnement visant à leur permettre de mettre en place une brigade verte pour sensibiliser et lutter contre les actes inciviques en matière de déchets. Ces mesures d'accompagnement font principalement l'objet d'appels à projet.</p>	



	<p>Le montant financier alloué par les titulaires dans ce cadre est de 15,5 millions d'euros par an.</p> <p>Les mesures d'accompagnement visent les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Action de sensibilisation et de communication vis-à-vis à des habitants ;- Prise en charge financière de 20% du coût salarial des agents compostant la brigade (la composition type est définie en annexe en fonction de la typologie de la collectivité territoriale)- Prise en charge de l'équipement nécessaire au bon fonctionnement de la brigade. <p>Participation financière à hauteur de 20% la résorption des dépôts non autorisés de déchets abandonnés dont les producteurs ne peuvent être identifiés et dont la quantité estimée est supérieure à 1 tonne et inférieure aux seuils fixés à l'article 2 du décret n° 2019-1176 du 14 novembre 2019. »</p>	
<p>5.4. Reprise sans frais des déchets d'emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage</p> <p><i>L'éco-organisme assure la reprise sans frais des déchets d'emballages ménagers et de papiers issus de la consommation hors foyer qui ne sont ni collectés par le service public ni pris en charge par l'éco-organisme agréé au titre de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages servant à commercialiser des produits consommés ou utilisés par des professionnels ayant une activité de restauration.</i></p> <p><i>A cette fin, il pourvoit à la gestion de ces déchets dans les lieux accueillant du public qui en font la demande dès lors qu'est établie l'absence de prise en charge de ces déchets par les collectivités territoriales mentionnées à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales. Il peut également couvrir les coûts des</i></p>	<p>Insérer le paragraphe suivant après le 4^{ème} paragraphe :</p> <p>« En cas de contribution, le titulaire apporte un soutien aux tonnes ainsi collectées permettant de couvrir 100 % des coûts d'un système optimisé de collecte et de tri de ces déchets qu'il aura défini préalablement en concertation avec les représentants des opérateurs sur la base d'un certificat de recyclage qu'il verse directement au gestionnaire d'espace accueillant du public ou à un délégataire qu'il désigne, chargé de massifier les flux. »</p> <p>Insérer la phrase suivante après le 5^{ème} paragraphe :</p> <p>« Les consignes de tri proposées dans ce cadre doivent être en harmonie avec les schémas de collecte du SPGD recommandés par l'ADEME.»</p>	<p>Ajouter la clause d'information de la part de la CL à l'EO des établissements ne réalisant pas le tri (bonus)</p>



personnes qui assurent la reprise sans frais de ces mêmes déchets.



Afin de bénéficier de cette reprise sans frais :

- les déchets d'emballages collectés sont triés à la source dans les conditions définies au premier alinéa de l'article D. 543-281, lorsque le volume hebdomadaire moyen de ces déchets d'emballages collectés est supérieur à 1 100 litres ;
- les déchets d'emballages collectés font l'objet d'une collecte conjointe quels que soient les matériaux, à l'exception des déchets d'emballages en verre qui font l'objet d'une collecte distincte, lorsque le volume hebdomadaire moyen est inférieur ou égal à 1 100 litres.

Les modalités de cette reprise sans frais sont précisées, selon le cas, par le contrat-type établi en application de l'article R. 541-104 ou R. 541-105.

Les espaces accueillant du public concernés sont notamment les aires d'autoroutes, les gares et stations de métro, les aéroports, les parcs des expositions, les musées et monuments, les cinémas, les centres commerciaux, les parcs de loisirs, les festivals, les événements sportifs, les bureaux, etc.).

L'éco-organisme propose dans son dossier de demande d'agrément un plan d'actions qui précise les actions à mettre en œuvre pour que l'ensemble des espaces accueillant du public mentionnés ci-dessus soit couvert par cette reprise sans frais dans un délai de trois ans à compter de son agrément. L'éco-organisme peut par ailleurs accompagner les gestionnaires de ces espaces qui le souhaitent en tenant à leur disposition des supports de communication ou en les aidant techniquement à la mise en place

Insérer le paragraphe suivant à la suite du dernier paragraphe :

« Les titulaires soutiennent techniquement et financièrement la collecte et le recyclage de ces déchets pour recyclage à raison au minimum de 90 000 tonnes par an.

Dans le cadre de la gratification de certains emballages existante, les tonnages collectés doivent être intégrés à hauteur de 65 % au tonnages de la collectivité locale sur lequel est installé le dispositif. Le détenteur sera donc indemnisé sur les soutiens définis précédemment à hauteur de 35 % des tonnes collectées.

Dans le cadre de projet concernant la mise en place de nouveaux systèmes de gratification, la collectivité locale doit donner son accord. La règle précédente reste en vigueur.


Le titulaire rend public un bilan annuel des tonnes collectées et soutenues dans ce cadre. Ce bilan intègre le pourcentage de lieu desservis par la collecte sélective tel que les gares, aéroports, cinéma, parc d'attractions, équipements sportifs capables d'accueillir plus de 5000 personnes.

Dans le cas où le ou les titulaires n'atteignent pas les objectifs de 90 000 tonnes, une sanction administrative sera appliquée équivalente aux tonnages non récupérés dans ce contexte multiplié par le cout moyen du soutien prévu dans ce cadre majoré de 20 % »



<p>d'actions facilitant la collecte de ces déchets d'emballages ménagers.</p> <p>L'éco-organisme met en place un suivi de la performance de la collecte de ces déchets d'emballages ménagers et papiers, qu'il présente annuellement au comité des parties prenantes.</p> <p>Lorsque plusieurs éco-organismes sont candidats à l'agrément, les éco-organismes peuvent se coordonner dès l'élaboration de leur demande d'agrément si aucun n'est encore agréé, et en tout état de cause si une première demande d'agrément est encore en cours d'instruction, afin de formuler une proposition conjointe de plan d'action.</p>		
<p>5.6 Gestion des déchets assurée ou organisée par les producteurs</p> <p>Les producteurs qui assurent eux-mêmes ou organisent pour leur compte des opérations de gestion des déchets d'emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique participant à l'atteinte des objectifs fixés par le présent cahier des charges peuvent bénéficier, à leur demande, de la réfaction prévue à l'article R. 541-120. Le montant de cette réfaction est calculé par l'éco-organisme dans les conditions prévues au même article.</p>	<p>Ajouter un paragraphe 5.7</p> <p>« 5.7 Compensation des coûts résultant de la gestion des emballages contenant du gaz</p> <p>Le titulaire indemnise les coûts de collecte et de traitement des emballages ayant contenu du gaz (par exemple protoxyde d'azote) supportés par les collectivités locales. Les coûts de traitement sont remboursés sur présentation de factures et les coûts de collecte sont indemnisés forfaitairement. »</p>	
<p>6.1.1.2. Standards du matériau plastique relatifs aux emballages ménagers dans la cadre de l'extension des consignes de tri</p> <p>A compter du 1er janvier 2026, le standard matériau plastique sans flux développement et le standard matériau plastique transitoire et les soutiens financiers associés sont supprimés. Pour les collectivités d'outre-mer concernées par l'application du quatrième</p>	<p>Dans le paragraphe suivant :</p> <p>Le terme « 2026 » est remplacé par le terme « 2028 »</p> <p>Le terme « 2029 » est remplacé par le terme « 2031 »</p>	<p>Certains centres de tri sont décidés et les travaux sont engagés mais ces centres de tri seront opérationnels courant 2026 compte-tenus des délais des constructeurs et des équipementiers. Il convient de ne pas pénaliser les collectivités pour des</p>



<p><i>alinéa de l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement, l'échéance est repoussée au 1er janvier 2029.</i></p>		<p>raisons indépendantes de leur volonté.</p>
<p>6.6. Modalités de la reprise et du traitement des refus de tri issus des centres de tri</p> <p><i>Lorsque la collectivité décide de bénéficier de cette option de reprise, les soutiens financiers versés dans le cadre du barème aval relatif au soutien de fonctionnement font l'objet d'une réfaction correspondant aux coûts induits pour l'éco-organisme s'agissant de la gestion des déchets autres que les déchets d'emballages et papiers qui sont présents dans les refus de tri. La part de ces déchets est déterminée à partir d'une étude de caractérisation nationale réalisée par l'éco-organisme en lien avec l'ADEME.</i></p>	<p>A la fin du dernier paragraphe les termes « et les représentants des collectivités locales » sont ajoutés.</p>	
<p>7.1. Dispositions communes</p> <p><i>Lorsque les ressources financières prévues annuellement n'ont pas été intégralement versées au cours de l'exercice annuel considéré, le montant restant est réaffecté l'année suivante au soutien des mêmes items d'actions d'information et de sensibilisation</i></p>	<p>Le paragraphe suivant est inséré avant le dernier paragraphe</p> <p>« Les campagnes sur la prévention le geste de tri doivent être coconstruites et validées par les parties prenantes et en premier lieu les collectivités territoriales. Ces campagnes sont déclinables localement par les collectivités. Pour ce faire, l'éco-organismes y consacre 3 % minimum du montant total des contributions qu'ils perçoivent, soit 60 millions d'euros minimum. »</p>	

Dans l'article 5.2.1.2. Couverture des coûts de référence d'un service public optimisé de gestion des déchets d'emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique

Pour le calcul des niveaux de prise en charge mentionnés à l'article D. 543-350 du code de l'environnement, les soutiens sont déterminés sur la base des coûts de référence d'un service public optimisé de gestion tel qui permet notamment d'atteindre les objectifs fixés au point 5.1 (objectifs de recyclage), tout en intégrant un objectif de performance économique. Le calcul de ces coûts de référence est fondé sur le service public de gestion des



déchets optimisé établi par l'ADEME, à partir de l'ensemble des données disponibles (1). A l'issue du calcul de ces coûts de référence, chaque famille de produits (emballages et papiers) se voit affecter respectivement une enveloppe cible annuelle de soutien d'un dispositif de collecte et de tri pour la métropole et pour chacun des territoires ultramarins. Ces enveloppes sont actualisées annuellement par l'ADEME, selon les modalités définies dans la note pour l'actualisation des enveloppes dans le cadre d'un service optimisé de collecte et de tri des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques (2).

Ce principe est-il toujours en phase avec la Loi qui prévoyait un taux de couverture des coûts de 80% à l'atteinte de l'objectif de 75 % (ancien mode de calcul)

Le maintien de la stabilité du taux de couverture des coûts alors même que les objectifs sont plus complexes à atteindre est contre-productif. Chaque année l'atteinte du 80 % est durcie. Les collectivités locales sont prises pour des ânes à qui la carotte de la prise en charge s'éloigne chaque année. Le Ministère doit s'interroger avec les acteurs sur le taux de prise en charge et des conditions permettant aux collectivités de l'atteindre voire de le dépasser. L'article D 543-350 doit donc être discuté et entrer dans le cadre de la directive déchets qui prévoit un taux de prise en charge à 100 %